

**GUICHET UNIQUE DE L'EAU**

Direction Départementale des Territoires – 3, rue Monge – 89011 AUXERRE CEDEX

**Déclaration pour un ouvrage de franchissement de cours d'eau  
(document simplifié pour les poses d'ouvrages inférieurs à 10m  
sur ruisseaux, sans autre modification)**

**AU TITRE DES RUBRIQUES 3.1.2.0-2° et 3.1.3.0-2°**

**De la nomenclature annexée à l'article R.214-1**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Questionnaire à compléter et à retourner en 3 exemplaires à la DDT de l'Yonne**  
*(l'instruction du dossier dépendra de la précision et de la pertinence des informations fournies,  
des compléments pourront donc vous être demandés)*

**1a. Identité du propriétaire des parcelles :**

Nom : .....

Adresse : .....  
.....

**1b. Identité du demandeur (s'il n'est pas le propriétaire) :**

Nom : .....

Adresse : .....  
.....

**2a. Commune :** .....

**Lieu-dit :** .....

*Joindre un plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> (encercler le point de localisation de l'ouvrage).*

**2b. Désignation cadastrale des terrains concernés (section(s) et n° parcelle(s)) :**

.....  
.....

- *Joindre un extrait du plan cadastral de l'étang.*

**3a. Descriptif des travaux :**

**Type d'ouvrage (pont, dalot, buse,...) :** .....

*(joindre un croquis en coupe de l'ouvrage posé faisant apparaître les aménagements éventuels à l'amont et à l'aval, notamment si il y a pose d'enrochements)*

**Longueur (en m) :** ..... **Diamètre/dimensions (en m) :** .....

**Objet du projet :** .....  
.....

**Article R214-32 du code de l'environnement** « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés... »

**Capacité hydraulique de l'ouvrage en m<sup>3</sup>/s** (données du fournisseur, joindre le document) :

**Préciser la pente de pose du radier (m/m) :** .....

**Date envisagée pour les travaux :** .....

**Durée des travaux :** .....

**Méthodologie employée pour les travaux :** (préciser notamment si une mise à sec, ou une dérivation du ruisseau est nécessaire, indiquer les moyens mis en œuvre pour assurer l'écoulement)

**3b. Rubriques de la nomenclature concernés par le projet (art R214-1 du code de l'environnement) :**

1) 3.1.2.0-2° (modification profil en long ou en travers <100m de longueur) : oui – non (\*)

2) 3.1.3.0-2° (impact sur la luminosité entre 10m et 100m) : oui – non (\*)

**NB :** le présent formulaire ne concerne que la pose d'ouvrage sur un ruisseau, sans autre modification du ruisseau que le secteur concerné par l'ouvrage et ses abords.

**4a. Surface du bassin versant en amont de l'ouvrage (en km<sup>2</sup>) :** .....

**4b. Évaluation du débit de crue de retour décennal en m<sup>3</sup>/s :** .....

La formule de CRUPEDIX peut être utilisée, pour un bassin versant compris en 2 et 2000 km<sup>2</sup>, en employant le coefficient régional R figurant en annexe 1 :

$$Q = R \times S^{0.8} \times (P10/80)^2$$

Q : débit en m<sup>3</sup>/s ; S : surface du bassin versant en km<sup>2</sup> ; P10 : pluie journalière décennale en mm/j

**Évaluation du débit d'étiage en m<sup>3</sup>/s :** .....

**4c. Dénomination du cours d'eau concerné par les travaux :** .....

**Catégorie piscicole (ou celle du premier cours d'eau en aval) :**

1<sup>ère</sup> catégorie : ☐ 2<sup>ème</sup> catégorie : ☐

**Objectif de qualité (ou celle du premier cours d'eau en aval) :** .....

**Régime hydraulique :**

permanent : ☐ temporaire : ☐ coule au moins en continu de ..... à .....

**Présence d'espèces piscicoles :** oui – non (\*)

(interroger le site : <http://www.image.csp.ecologie.gouv.fr/sie/index.htm> ou l'ONEMA Yonne) :

Préciser lesquelles le cas échéant : .....

**Description du cours d'eau** (type de substrat, milieu environnant, faune, flore particulière, largeur moyenne dans la zone de travaux, pente, et tout élément utile pour décrire la sensibilité de ce milieu et l'impact éventuel des travaux sur celui-ci, annexer croquis, profils, photos si nécessaire pour compléter) : .....

**Article R214-32 du code de l'environnement** « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés... »

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Autres éléments de l'environnement** (site Natura 2000, ZNIEFF, espèces protégées recensées, zone inondable, occupation du sol, ouvrages déjà existants à l'amont et à l'aval ....)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4d. Incidences du projet** ( Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4e. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie** : Justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE si il existe, actuellement : bv de l'Armançon) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#), c'est-à-dire :

- compatibilité avec les orientations du SDAGE listées en annexe 2 (préciser) :

30 : .....  
32 : .....  
38 : .....  
39 : .....  
40 : .....  
42 : .....  
105 : .....  
106 : .....  
120 : .....

**4f. Compatibilité avec les prescriptions générales** de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.2.0 (2°) et à l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.3.0 (2°), et notamment :

- \* Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.
- \* Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
- \* En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.
- \* En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame

**Article R214-32 du code de l'environnement** « *Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés...* »

d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

\* Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

\* Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ; Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

\* Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

**Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance des textes précités, qu'il s'engage à respecter, sous peine d'être en infraction à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.**

**5. Mesures correctrices ou compensatoires éventuellement mises en œuvre :**

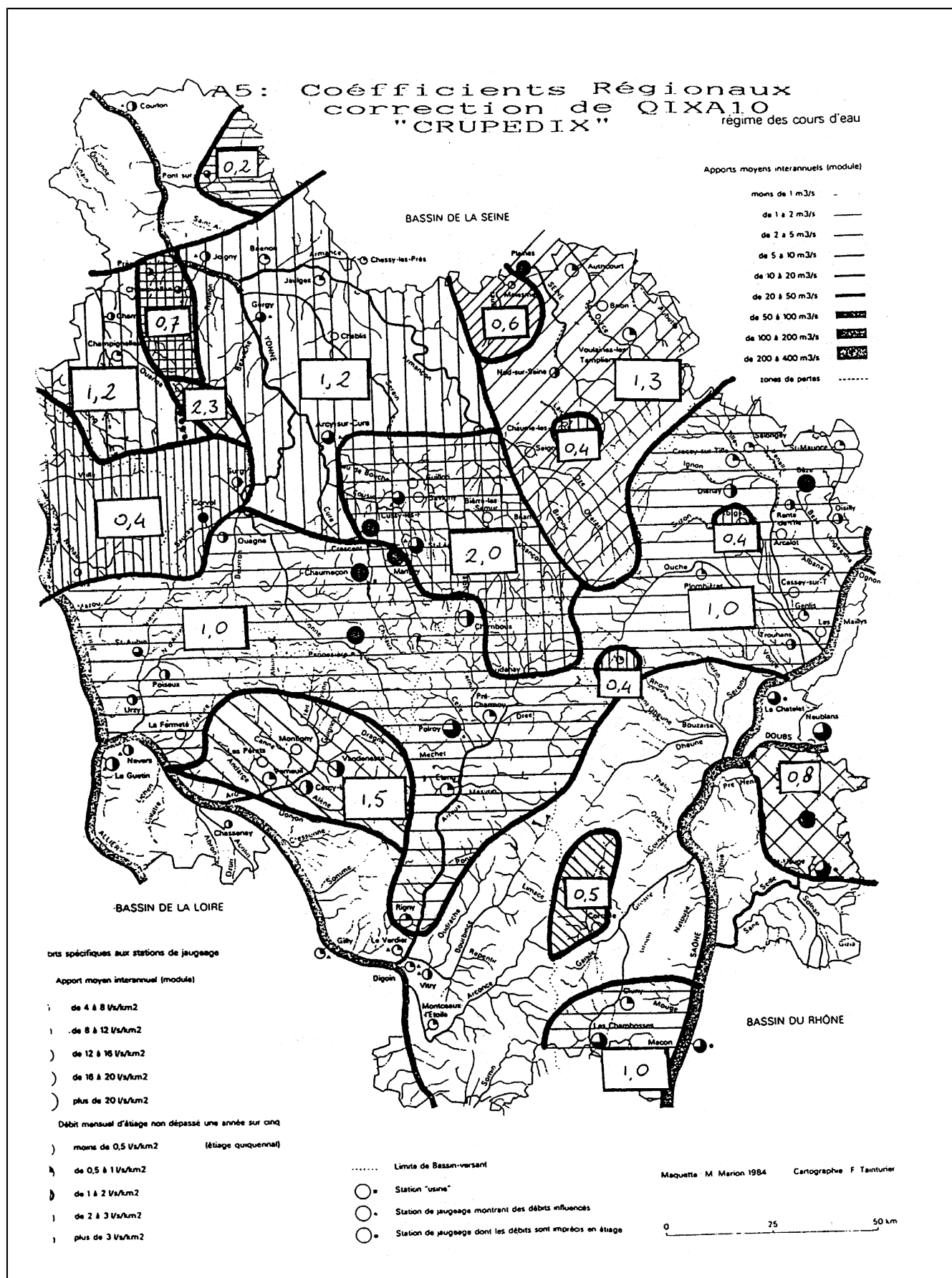
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Tous les éléments graphiques, plans, cartes ou photographies utiles à la compréhension du dossier doivent être joints.**

**Article R214-32 du code de l'environnement** « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés... »

GUICHET UNIQUE DE L'EAU  
Direction Départementale des Territoires – 3, rue Monge – 89011 AUXERRE CEDEX

## Annexe 1



## **Annexe 2**

### **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015** **Défis et orientations pouvant concerner le projet**

**Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

**Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité :

- Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux
- Disposition D6.65. Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

Orientation 19 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau :

- Disposition D6.68. Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique
- Disposition D6.72. Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
- Disposition D6.79. Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil

Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité :

- Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides
- Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides

Orientation [SDAGE/PGRI] 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues :

- Disposition D8.140. Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI)

Orientation 33 - Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues :

- Disposition D8.141. Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PGRI)

Orientation [SDAGE/PGRI] 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées :

- Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)

**Article R214-32 du code de l'environnement** « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés... »

## **Annexe 3**

### **PGRI Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015**

Dispositions pouvant concerner le projet

- 1.D.1- Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
- 2.B.1- Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets
- 2.D.2- Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues
- 2.G.2- Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques



**Article R214-32 du code de l'environnement** « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés... »

## Annexe 4 : Evaluation du QMNA5

